



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
MURET

VILLE DE
31220 CAZERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
n°2026-05/06-054

Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de Convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

Étaient présents :

Présents : 20
Procuration : 6
Absents : 1
Exprimés : 26

Raymond DEFIS		Thierry GRILLOU
Pierre LANFRANCHI	Fabienne VALENCE	Frédéric COUASNON
Charlène BOUÉ		Sandrine DE LEEUW
Ahmed HAMADI	Jean-Michel DELUC	
Marie-Anne DRIEF	Noël LOSIO	Jean-Luc RIVIERE
Thierry COSTES	Patrick LAFFAGE	
Andrée ROUSSEAU	Isabelle COUZINIÉ	Cécile BERNARDINI
Philippe ROUSSEL	Valérie LOURDE	Jérôme POTTIER

**Elections des délégués
pour les élections
sénatoriales du dimanche
27 septembre 2026**

Absents ayant donné procuration : Monsieur Roland PONTIN-MANENT à Madame Andrée ROUSSEAU, Madame Evgenia LOPEZ à Monsieur Philippe ROUSSEL, Madame Katy BAJOUÉ à Monsieur Frédéric COUASNON, Madame Leslie FICHEL-MARCHAND à Madame Sandrine DE LEEUW, Madame Elisabeth CRESPO à Madame Charlène BOUE, Monsieur Pascal LABLANCHE à Monsieur Jean-Luc RIVIERE

Absent(s) : Madame Alexandrine MATONDO

Secrétaire de séance : Jean-Michel DELUC

Vu le Code Electoral et notamment le titre III relatif à la désignation des délégués des Conseils Municipaux et les articles R. 131, L.288 et L.289,
Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu l'arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à désigner pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle qu'auront lieu le 27 septembre 2026 les élections sénatoriales.

Lors de ces élections, voteront, afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignée par le Conseil Municipal.

Les élections de désignation des délégués doivent impérativement avoir lieu le 5 Juin 2026.

La Commune de CAZERES doit désigner 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes présentes peuvent être complètes et incomplètes et par conséquent peuvent comprendre un nombre de noms inférieurs ou égal au nombre de mandants de délégués et de suppléants à pouvoir.

La déclaration de candidature doit contenir le titre de la liste présentée avec les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance de chaque membre dans l'ordre de présentation.

Les listes comprennent au maximum 15 délégués titulaires et au maximum 5 délégués suppléants. Ces listes sont à déposer auprès de Monsieur le Maire au plus tard à l'ouverture du scrutin.

Un bureau électoral est institué au début du scrutin, il comprend

- le Maire ou son remplaçant en application de l'article L.2122-17 du C.G.C.T, président
- les 2 membres du Conseil Municipal Les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- Les 2 membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.
- Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Dans les communes de 3-500 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul. Le vote se fait à bulletin secret

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection.

Deux listes sont candidates :

- Celle de Monsieur DEFIS « Agissons pour CAZERES -
- Celle de Monsieur RIVIERE « Mieux Vivre à CAZERES »

Les résultats, sont :

- Bulletins dans l'urne : 26
- Blancs, nuls, vides : 00
- Suffrages exprimés : 26

Après application du quotient électoral, la liste "AGISSONS POUR CAZERES" obtient 13 délégués et 5 suppléants, La liste "Mieux Vivre à CAZERES" obtient 2 délégués et aucun suppléant.

N. / Mme	Nom patronymique en d'usage	Nom de naissance	Prénom	Mandat électoral	Date de naissance (j/m/aaaa)	Lieu de naissance	Département ou Pays	Adresse postale complète	Code postal	Commune
M.	DEFIS	DEFIS	Raymond	délégué	21/02/1959	Toulouse	31	28 chemin de Devèze	31220	Cazères
Mme	BOUE	BOUE	Charlène	délégué	19/12/1994	Toulouse	31	18 boulevard Paul Gouzy	31220	Cazères
M.	LANFRANCI	LANFRANCI	Pierre	délégué	06/07/1951	Toulouse	31	11 avenue Gabriel Péri	31220	Cazères
Mme	GRIEF	VALLEJO	Marie-Anne	délégué	30/08/1952	Madrid	Espagne	44 avenue de Saint-Julien	31220	Cazères
M.	HAMADI	HAMADI	Rhoad	délégué	07/04/1966	Saint-Anast-les-Baux	59	6 place de l'Hôtel de Ville	31220	Cazères
Mme	BOUSSEAU	NOUVION	Andrée	délégué	05/03/1959	Toulouse	31	14 rue du Connings	31220	Cazères
M.	COSTES	COSTES	Thierry	délégué	20/01/1972	Prades-d'Aubrac	12	7 rue Bernard Piquet	31220	Cazères
Mme	LOPEZ	FEDORCHUK	Evgénia	délégué	14/06/1982	Koulychev	URS	25 rue du Docteur Vaillant	31220	Cazères
M.	BOUSSEL	BOUSSEL	Philippe	délégué	01/06/1955	Paris 14ème	75	18 bis avenue du Lac	31220	Cazères
Mme	COUINIE	LAFFITE	Isabelle	délégué	10/08/1967	Bérlers	34	42 rue du Président Wilson	31220	Cazères
M.	DELUC	DELUC	Jean-Michel	délégué	01/02/1962	Cazères	31	42 rue du Docteur Vaillant	31220	Cazères
Mme	DE LEEUW	BOUTFA-MANSOUR	Sandrine	délégué	28/03/1982	Nantes	44	80 chemin Caralade	31220	Cazères
M.	GRILLOU	GRILLOU	Thierry	délégué	07/11/1973	Toulouse	31	46 avenue de Saint-Julien	31220	Cazères
M.	RIVIERE	RIVIERE	Jean-Luc	délégué	27/10/1958	Cazères	31	11 avenue de Labrioulette	31220	Cazères
Mme	BERNARDINI	BERNARDINI	Cécile	délégué	29/09/1966	Catelsarrasin	82	9 rue Victor Hugo	31220	Cazères
Mme	BAJOUÉ	BAJOUÉ	Naty	délégué suppléant	29/07/1973	Saint-Maur-des-Fossés	94	15 rue Montserzat	31220	Cazères
M.	COUSSON	COUSSON	Frédéric	délégué suppléant	04/11/1978	Lisleux	14	9 rue des Genêts	31220	Cazères
Mme	VALENCE	VALENCE	Fabienne	délégué suppléant	24/07/1956	Marseille	13	1 rue du Volp	31220	Cazères
M.	POSTIN-MANENT	POSTIN-MANENT	Roland	délégué suppléant	02/01/1949	Cazères	31	20 avenue Gabriel Péri	31220	Cazères
Mme	FICHEU-MARCHEAND	FICHEU-MARCHEAND	Leslie	délégué suppléant	06/07/2003	Saint-Germain-en-Laye	78	38 rue de Bourdoue	31220	Cazères

Pour extrait conforme,
Cazères, le 16 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Michel DELUC




Le Maire,

Raymond DEFIS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....CAZÈRES SUR GARONNE.....

Département (collectivité)	HAUTE - GARONNE
Arrondissement (subdivision)	TURET
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués suppléentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5



L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ..20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune deCAZERES.....SUR.....GARONNE.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

DEFIS Raymond	RIVIERE Jean-Luc	
LANFRANCHI Pierre	BERNARDINI Cécile	
BOUE Charlène	POTTIER Jérôme	
HANNADI Ahmed		
DRIEF Thérèse-Anne		
COSTES Thierry		
ROUSSEAU Andrée		
ROUSSEL Philippe		
COUZINIE Isabelle		
DELUZ Jean-Michel		
LOURDE Valérie		
GRILLON Thierry		
DELEBUW Sandrine		
COUASNON Frédéric		
VALENCE Fabienne		
LAFFAGE Patrick		
LOSIO Noël		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

BACHE Katy représentée par COUASNON Frédéric
FICHEL-TARCHAND Leslie représentée par DELEBUW Sandrine
LOPEZ Eugénia représentée par ROUSSEL Philippe
PONTIN-TIANENS Roland représenté par ROUSSEAU Andrée
CRESCO Elisabeth représentée par BOUE Charlène
LABLANCHE Pascal représenté par RIVIERE Jean-Luc

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

PIATONDO Alexandre		

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme.....DEFIS Raymond....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme.....DE LUC Jean-Nichel..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....BOUE CHARLÈNE / DELEEUW Sandrine / LANFRANCHI Pierre / DRIFF Marie-Anne.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le

nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	26
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	26
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	26

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le



nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
AGissons pour Cazères	22	13	5
Nieux Vivre à Cazères	4	2	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de

délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de⁶..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.


⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 031-213101355-20260616-20260506054-DE



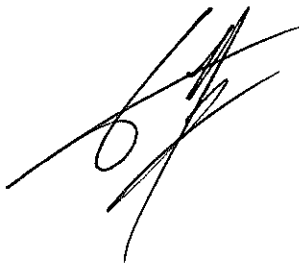
Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à20..... heures et40..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

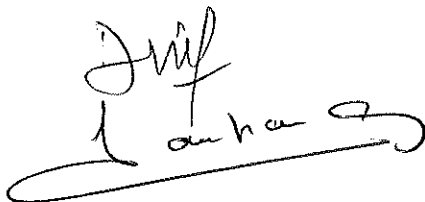
Le maire ou son remplaçant




Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).